

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1950

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 909 de M. Cinieri

ARTICLE 10 BIS

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« leur publication »,

les mots :

«la publication de ce bilan, comprenant le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans le plan annuel départemental d'inspection et de contrôle, le nombre et la nature des établissements contrôlés, toute information permettant de mesurer la qualité de service rendu par les établissements du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la publication des résultats du plan annuel départemental d'inspection et de contrôle visé à l'article L. 2324-2-1 du code de la santé publique.